



## ARRÊTÉ N° 2024\_050

### Enfouissement du réseau haute tension et extension du réseau basse tension Route du Boulay

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11, Vu le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire),

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

**VU** la demande formulée le 23/05/2024 par l'entreprise Enedis par le biais de Mr PINEAU ,

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à l'enfouissement du réseau haute tension sur 1800ml et l'extension du réseau basse tension par l'entreprise SEIP 91160 Saulx les Chartreux , au niveau de la route du boulay à Gambais

### ARRETE

**ARTICLE 1:** Le présent arrêté permanent délivré à compter du 12 Juin 2024 pour une durée de 60 Jours Calendaire.

**ARTICLE 2:** L'entreprise SEIP aura la responsabilité du chantier. Elle devra mettre en place tous les moyens de signalisation possible afin de garantir la sécurité des usagers et des travailleurs.

**ARTICLE 3:** Durant toute la durée des travaux, la circulation se fera sur une voie.

**ARTICLE 4:** Durant toute la durée des travaux il sera interdit de stationner sur l'emprise du chantier y compris sur une distance de 30 mètres en amont et en aval de ce dernier. Seuls les engins de chantier sont autorisés à stationner.

**ARTICLE 5:** Durant toute la durée des travaux, la vitesse sera limitée à 30km/h en amont et en aval de l'emprise du chantier.

Envoyé en préfecture le 28/05/2024

Reçu en préfecture le 28/05/2024

Publié le

ID : 078-217802636-20240528-2024\_050-AR



**ARTICLE 6** : Les demandeurs et/ou ses commettants sont tenus de remettre en état la chaussée publique et ses accessoires à la fin des travaux et/ou en cas de détérioration due à ces travaux.

**ARTICLE 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Gambais.

**ARTICLE 9** : M. le Maire de GAMBAIS, M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de MAULETTE, la Société SEIP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera affiché sur le site par la société SEIP.

Fait à Gambais, le 28/05/2024

Le Maire,  
**Raphaël NIVOIT**

